

DU MERCREDI 04 SEPTEMBRE 2019

ROLE N° 2019 L 2485

GREFFE N° 2019 J 279

JUGEMENT RENOUELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Franck CHANQUOY, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 04 Septembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 06 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL, identifiée sous le n° 800 845 927 RCS BORDEAUX (2014 B 970), dont le siège social est à LACANAU (33680), 62 avenue de la Côte d'Argent, exerçant une activité de terrassement, gros et second œuvre et de peinture à LACANAU (33680), 62 avenue de la Côte d'Argent, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 06 Septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 15 Mai 2019,

Par jugement en date du 15 Mai 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 24 Juillet 2019 et nommé Maître Sébastien VIGREUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assister la société débitrice pour tous les actes concernant la gestion,

Par jugement en date du 24 Juillet 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 04 Septembre 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 04 Septembre 2019 et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Monsieur Antoine FEDRY, agissant selon pouvoir de Maître Sébastien VIGREUX, Administrateur Judiciaire, sollicite le renouvellement de la période d'observation afin de permettre à la société de confirmer les bonnes performances enregistrées en vue de l'élaboration d'un plan de redressement,



La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, s'associe aux conclusions de l'Administrateur Judiciaire et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société LDA LACANAU CONSTRUCTIONS SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Marie-Christine RIBEIRO, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public s'en rapporte,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 06 Mars 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 27 Novembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

